



Règle applicable aux

## CONVENTIONS

---

Tout membre, par ailleurs fournisseur de l'association ou mandaté par elle pour exécuter des services ou remplir une mission rémunérés, ne prend pas part aux votes concernant la rémunération de ses fournitures, services ou missions. La livraison ou la réalisation effective, selon le cas, est constatée par deux membres du bureau

---